



*Haute Bourbre*

*74 Chemin du Moriot - 38490 LE PASSAGE*

*Tél : 04-74-88-14-64 - Fax 04-74-88-71-06 - E.mail : smeahb@orange.fr*

**REGLEMENT**

**DU SERVICE**

**ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : objet du règlement .....	4
Article 2 : définitions .....	4
Article 3 : séparation des eaux .....	4
Article 4 : obligation de traitement des eaux usées .....	4
Article 5 : déversements interdits .....	4
Article 6 : responsabilité du propriétaire pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif .....	4
Article 7 : conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.	4
<b>CHAPITRE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des assainissements non collectifs .....</b>	<b>4</b>
Article 8 : prescriptions techniques .....	4
Article 9 : conception, implantation .....	4
Article 10 : rejet .....	5
Article 11 : rejet vers le milieu hydraulique superficiel .....	5
Article 12 : systèmes d'assainissement non collectif .....	5
Article 13 : emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitués....	5
Article 14 : ventilation de la fosse toutes eaux .....	5
Article 15 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques) .....	5
Article 16 : suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances .....	6
<b>CHAPITRE 3 : Installations sanitaires intérieures .....</b>	<b>6</b>
Article 17 : dispositions générales .....	6
Article 18 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	6
Article 19 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	6
Article 20 : pose de siphons .....	6
Article 21 : toilettes .....	6
Article 22 : colonnes de chutes d'eaux usées .....	6
Article 23 : broyeur d'évier .....	6
Article 24 : descente des gouttières .....	6
Article 25 : entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	6
<b>CHAPITRE 4 : Missions du service d'assainissement non collectif .....</b>	<b>7</b>
Article 26 : nature du service d'assainissement non collectif .....	7
Article 27 : nature du contrôle technique .....	7
Article 28 : modalités du contrôle des installations existantes .....	7
Article 29 : modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées .....	7
<b>CHAPITRE 5 : Dispositions financières.....</b>	<b>8</b>
Article 30 : qualification du service .....	8
Article 31 : redevances .....	8
<b>CHAPITRE 6 : Obligations de l'utilisateur .....</b>	<b>8</b>
Article 32 : mise en conformité de l'installation .....	8
Article 33 : entretien des installations d'assainissement .....	8
Article 34 : accès à l'installation .....	9

<b>CHAPITRE 7 : Dispositions d'application .....</b>	<b>9</b>
Article 35 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif .....	9
Article 36 : pénalités financières pour refus de contrôle .....	9
Article 37 : mesures de police générale .....	9
Article 38 : constats d'infractions pénales .....	9
Article 39 : sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation ; de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau .....	9
Article 40 : sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral .....	9
Article 41 : voies de recours des usagers .....	9
Article 42 : date d'application .....	10
Article 43 : modification du règlement .....	10
Article 44 : clauses d'exécution .....	10

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun. Il s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes qui ont transféré la compétence de l'assainissement non collectif au Syndicat.

### Article 2 : définitions

- **Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « *assainissement non collectif* » englobe les expressions « *assainissement individuel* » et « *assainissement autonome* ».

- **Eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

- **Usager** : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### Article 3 : séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales et de drainage ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

### Article 4 : obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de

mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Des dérogations pourront être accordées dans des conditions particulières (se reporter au règlement du service assainissement collectif disponible sur demande ou téléchargeable sur le site du Syndicat ([www.hautebourbre.fr](http://www.hautebourbre.fr))).

### Article 5 : déversements interdits

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les peintures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments.

### Article 6 : responsabilité du propriétaire pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire de l'installation.

Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait effectuer par l'entreprise de son choix.

### Article 7 : conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

## Chapitre 2 : prescriptions générales applicables à l'ensemble des assainissements non collectifs

### Article 8 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 Kg/j de DBO5,
- le DTU 64.1

-l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental (dénommé ci-après « *règlement sanitaire départemental* »)

- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces documents sont mis à disposition des usagers au siège du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre (ils peuvent être consultés sur place par les usagers qui auront pris préalablement rendez-vous avec le service d'assainissement non collectif ou être envoyés (sauf DTU 64.1 norme soumise à copyright) sur demande.

### Article 9 : conception, implantation

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 22 juin 2007, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques ni pour la santé publique, ni de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux spécificités de l'immeuble et de leur géographie

Les parcelles de terrain destinées à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome à l'usage d'habitation individuelle doivent avoir une superficie minimale de 1 000 m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement, son extension éventuelle et limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré, destiné à la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige), à 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Concernant la réhabilitation d'installations existantes, des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

#### **Article 10 : rejet**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et celle de la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009, peut être autorisé par le Syndicat sur la base d'une étude hydrogéologique..

#### **Article 11 : rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

#### **Article 12 : installations d'assainissement non collectif**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend obligatoirement :

- **un dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

- **un dispositif de traitement** utilisant le sol en place ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2007 ou un lit à massif de zéolithe.

- **tout autre dispositif réglementaire** agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous le respect des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées par le Syndicat en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

#### **Article 13 : emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitués**

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

#### **Article 14 : ventilation de la fosse septique ou toutes eaux**

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

#### **Article 15 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation sera établi dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve du respect des règles de salubrité et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité compétente.

#### **Article 16 : suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

### Article 17 : dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### Article 18 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 19 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### Article 20 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 21 : toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 22 : colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64.1 s'agissant de la prise d'air au dessus du toit.

### Article 23 : broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

### Article 24 : descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 25 : entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

## Chapitre 4 : Missions du service d'assainissement non collectif

### Article 26 : nature du service d'assainissement non collectif

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### Article 27 : nature du contrôle technique

Le contrôle technique est réalisé sur la base de documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place.

Trois catégories de contrôle sont définies, à savoir :

- 1) **La vérification de conception et d'exécution** consistant à :
  - a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
  - b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
  - c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
  - d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur, lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
  - e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

2) **Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** consistant, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;

3) **Le contrôle périodique** consistant à :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A l'issue des contrôles, un rapport de visite est remis au propriétaire (le cas échéant à l'occupant), et une copie est adressée au maire de la commune.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire à ses frais.

#### **Article 28 : modalité du contrôle des installations existantes**

Si aucun projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est prévu dans les cinq années (cinq années à partir de la date du contrôle), alors le secteur (groupe de maisons, hameau) est soumis au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif (cinq ans) est déterminée par le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre.

Pour les assainissements non collectifs regroupés (ensembles immobiliers, lotissements, groupement de logement ou de maisons individuels raccordés à un seul assainissement privé) la fréquence est adaptée aux caractéristiques de l'installation (taille, fiabilité du traitement) et des techniques mises en œuvre qui peuvent être celle de l'assainissement collectif : elle peut varier de 1 an à 5 ans.

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes comprend aussi :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi de matières de vidange
- la vérification de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage, sur l'ensemble des assainissements non collectifs.

#### **Article 29 : modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

1) Etude de faisabilité d'un assainissement non collectif

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de faisabilité d'un assainissement non collectif, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain soit assurées..

2) Avis donné par le service d'assainissement non collectif au niveau des différentes demandes d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis d'aménager). La commune transmet au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre une copie des demandes d'urbanisme, pour avis.

3) Le contrôle de conception

-contrôle de conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire :

La commune transmet une copie du permis au Syndicat. Le service effectuera son contrôle à partir du plan de masse qui doit représenter l'assainissement projeté à l'échelle. Le service pourra demander les pièces complémentaires qu'il estime nécessaire au demandeur du permis de construire.

- contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le Syndicat de son projet. Il doit retirer un dossier en mairie ou au bureau du Syndicat aux heures d'ouverture au public. Le service pourra demander les pièces complémentaires qu'il estime nécessaire à l'usager. Le formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné au service d'assainissement non collectif, pour avis.

4) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre doit être informé au moins une semaine à l'avance par l'usager du début des travaux. Deux visites techniques, au minimum, sont effectuées : une avant le démarrage des travaux et une avant le remblayage.

Après information du propriétaire ou de son représentant, le Syndicat se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 7 septembre 2009, au règlement sanitaire départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Si l'avis du rapport de visite est défavorable ou comporte des réserves, le Syndicat invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une nouvelle visite est alors obligatoire pour constater la mise en conformité de l'installation.

Tous les travaux réalisés sans que le Syndicat en soit informé donneront lieu à un avis défavorable

## Chapitre 5 : Dispositions financières

### Article 30 : qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est financièrement géré suivant les règles d'un service public à caractère industriel et commercial.

### Article 31 : redevances

Les frais de contrôle des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance distincte dont le montant et les modalités de paiement sont votées par l'assemblée délibérante. Les installations d'assainissement autonome de moins de 10 ans raccordables au réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation pour ce raccordement, seront assujetties pendant la durée de cette dérogation à la redevance assainissement non collectif pour le contrôle de l'existant (dans la mesure où la dérogation accordée est supérieure à la périodicité des contrôles).

## Chapitre 6 : Obligations de l'utilisateur

### Article 32 : mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et de la réglementation.  
Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas conformes, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé Publique.

### Article 33 : entretien des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations d'assainissement non collectif sont vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, un bordereau de suivi des matières vidangées est établi par le vidangeur en trois volets. Il doit être conservé par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

### Article 34 : accès à l'installation

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Syndicat sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du Syndicat n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle. A charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction soumise aux sanctions prévues par la loi.

## Chapitre 7 : Dispositions d'application

### Article 35 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation non collective réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

### Article 36 : pénalités financières pour refus des contrôles

Conformément à l'article L.1331.11 du Code de la santé publique et suivant la délibération de l'assemblée délibérante, l'obstacle mis à l'accomplissement des missions de vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif astreint au paiement d'une somme égale à deux fois la redevance exigible pour le contrôle concerné.

**Article 37 : mesures de police générale**

Le Maire intervient dans le cadre de la prévention ou la cessation d'une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. Le maire peut en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice. Des mesures pouvant être également prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**Article 38 : constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**Article 39 : sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation ; de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 40 : sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**Article 41 : voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 42 : date d'application**

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Sous-préfecture et d'affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Le règlement, remis à l'ensemble des usagers, peut être consulté aux bureaux du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre aux horaires d'ouverture au public.

**Article 43 : modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 44 : clauses d'exécution**

Le président de la collectivité, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré, le 17 décembre 2009

Le Passage, le 5 janvier 2010

Le Président,

Daniel Vitte